

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 257
15 novembre 1972

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 2375/72 de la Commission, du 14 novembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 2376/72 de la Commission, du 14 novembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 2377/72 de la Commission, du 14 novembre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 5
- Règlement (CEE) n° 2378/72 de la Commission, du 14 novembre 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 7
- Règlement (CEE) n° 2379/72 de la Commission, du 14 novembre 1972, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin 8
- Règlement (CEE) n° 2380/72 de la Commission, du 14 novembre 1972, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers 10
- Règlement (CEE) n° 2381/72 de la Commission, du 14 novembre 1972, portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux couteaux (autres que ceux du n° 82.06) de la position tarifaire 82.09, originaires de Hong Kong, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil du 20 décembre 1971 16
- Règlement (CEE) n° 2382/72 de la Commission, du 14 novembre 1972, portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux cuillers, louches, etc. en acier inoxydable, de la sous-position tarifaire 82.14 A, originaires de Hong Kong, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil du 20 décembre 1971 17
- Règlement (CEE) n° 2383/72 de la Commission, du 14 novembre 1972, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses 18
- Règlement (CEE) n° 2384/72 de la Commission, du 14 novembre 1972, modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses 19
-

Sommaire (suite)

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

72/377/CEE :

Décision du Conseil, du 30 octobre 1972, harmonisant les dates de renouvellement des mandats des membres du Comité monétaire, du Comité de politique économique à moyen terme et du bureau du Comité de politique budgétaire 20

72/378/CEE :

Décision du Conseil, du 6 novembre 1972, autorisant le gouvernement italien à proroger certains délais prévus par les articles 6 et 9 du règlement (CEE) n° 1191/69 relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable 21

72/379/CEE :

Règlement financier, du 7 novembre 1972, établissant des dispositions particulières applicables au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie 22

Marchés publics de travaux (directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971 complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972) 24

Procédures ouvertes 25

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2375/72 DE LA COMMISSION**du 14 novembre 1972****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1630/72 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1630/72 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 novembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	44,41
10.01 B	Froment dur	49,50 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	46,49 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	37,05
10.04	Avoine	31,03
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,07 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	3,33
10.07 B	Millet	9,71
10.07 C	Graines de sorgho	37,57
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	80,92
11.01 B	Farine de seigle	75,47
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	86,18
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	87,03

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2376/72 DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 1631/72 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et
de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux annexés
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

(3) JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 novembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,46	0,46	1,15
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	1,38	1,38	1,38
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2377/72 DE LA COMMISSION
du 14 novembre 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2355/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de
modifier le correctif applicable à la restitution pour
les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 254 du 10. 11. 1972, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 novembre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)								
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3	5 ^e term. 4	6 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	—	—	—	—	—	—	—
10.01 B	Froment dur	—	—	—	—	—	—	—
10.02	Seigle	—	—	—	—	—	—	—
10.03	Orge	—	—	—	—	—	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	—	—	—	—	—	—	—

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6.5.1972).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2378/72 DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, dans le cas où la monnaie d'un
pays tiers s'écarte des marges de fluctuation
convenues lors des accords de Washington du 18
décembre 1971, il y a lieu, après consultation du
comité monétaire, de retenir, pour le calcul des

prélèvements, un taux de conversion basé sur le cours
de marché de cette monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 59.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement (UC / 100 kg)
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	8,72 7,63 ⁽¹⁾ 8,72 7,63 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2379/72 DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1972

fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28
avril 1970, portant dispositions complémentaires en
matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1651/72 ⁽²⁾, et notamment son article 4
paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production
doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un
prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé
sur la base de toutes les données disponibles, pour
chaque place de commercialisation du type de vin en
cause ;

considérant que les places de commercialisation des
vins de table sont déterminées au règlement (CEE)
n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970,
concernant la constatation des cours et la fixation
des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 765/72 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du
règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit
être fixé sur la base de la moyenne des cours
communiqués en tenant compte notamment de leur
représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins
de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les
États membres et les informations s'y rapportant
sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que
dans le cas où, pour une place de commercialisa-
tion, les informations ne sont pas disponibles, le prix
moyen de la fixation précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en
cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ;
que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que
lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit
être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-
dessus aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 52.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 89 du 15. 4. 1972, p. 31.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,521	Bordeaux	1,719
Montpellier	1,496	Nantes	pas de cotation ⁽¹⁾
Narbonne	1,464	Bari	pas de cotation
Nîmes	1,467	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	1,480	Chieti	pas de cotation
Asti	1,712	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,616
Firenze	pas de cotation	Trapani (Alcamo)	1,600
Lecce	pas de cotation ⁽¹⁾	Treviso	1,800
Pescara	1,600		
Reggio Emilia	pas de cotation		
Treviso	1,640		
Verona (pour les vins locaux)	pas de cotation		
			UC/hl
R II		A II	
Bari	pas de cotation	Rheinfalz (Oberhaardt)	pas de cotation
Barletta	pas de cotation	Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation
Cagliari	1,920	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation ⁽¹⁾
Lecce	2,368		
Taranto	pas de cotation	A III	
		Mosel	pas de cotation
	UC/hl	Rheingau	pas de cotation
R III		La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation ⁽¹⁾
Rheinfalz	pas de cotation		
Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation		

⁽¹⁾ Cotation pas prise en considération conformément à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1020/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2380/72 DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1972

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14
paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation dans le secteur du lait et des produits
laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) n°
2192/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont
modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2192/72 aux prix dont la
Commission a eu connaissance, conduit à modifier
les prélèvements actuellement en vigueur comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés comme
indiqués à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 234 du 14. 10. 1972, p. 11.

ANNEXE

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :		
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % :		
	I. Yoghourt, kéfir, lait caillé, lactosérum, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres	0110	13,65
	b) autres	0120	11,65
	II. autres :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 4 %	0130	11,65
	2. supérieure à 4 %	0140	14,87
	b) non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 4 %	0150	10,65
	2. supérieure à 4 %	0160	13,87
04.02	B. autres d'une teneur en poids de matières grasses :		
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	0200	35,22
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %	0300	74,51
	III. supérieure à 45 %	0400	115,16
	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :		
	A. sans addition de sucre :		
	I. Lactosérum	0500	4,10
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	0620	31,55
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0720	63,91
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	0820	65,91
	4. supérieure à 29 %	0920	81,39
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	1020	25,55
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	1120	57,91
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	1220	59,91
	4. supérieure à 29 %	1320	75,39
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins ou en récipients en verre contenant 0,5 litre ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 %	1420	15,47
	2. autres	1520	20,88
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 45 %	1620	74,51
	2. supérieure à 45 %	1720	115,16

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.02 (suite)	B. avec addition de sucre : I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés : a) Lait spéciaux, dits « pour nourrissons » ⁽¹⁾, en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses ⁽²⁾ : 1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 % 2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 % 3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 % 4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 % b) autres : 1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾ bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾ cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾ 2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses : aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾ bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾ cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾ II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés : a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 45 % ⁽³⁾ 2. supérieure à 45 % ⁽³⁾	1810 1910 2010 2110 2220 2320 2420 2520 2620 2720 2810 2910 3010	29,00 33,00 36,00 38,00 par kg 0,2555 ⁽⁹⁾ par kg 0,5791 ⁽⁹⁾ par kg 0,7539 ⁽⁹⁾ par kg 0,2555 ⁽¹⁰⁾ par kg 0,5791 ⁽¹⁰⁾ par kg 0,7539 ⁽¹⁰⁾ 29,08 par kg 0,7451 ⁽¹⁰⁾ par kg 1,1516 ⁽¹⁰⁾
04.03	Beurre : A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 % B. autre	3110 3210	135,48 165,29
04.04	Fromages et caillebotte : A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre : I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois ⁽²⁾ : a) en meules standard ⁽⁴⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾, par 100 kg de poids net : 1. égale ou supérieure à 142,58 UC et inférieure à 162,58 UC 2. égale ou supérieure à 162,58 UC	3313 3412	15,00 65,67 ⁽¹¹⁾

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.04 (suite)	b) en morceaux conditionnés, sous vide ou gaz inerte :		
	1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net :		
	aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supé- rieure à 162,58 UC et inférieure à 190,58 UC par 100 kg de poids net	3513	15,00
	bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 190,58 UC par 100 kg de poids net	3611	65,67 ⁽¹¹⁾
	2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g ⁽⁶⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 210,58 UC par 100 kg de poids net	3711	65,67 ⁽¹¹⁾
	II. autres	3800	65,67
	B. Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger), fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues ⁽²⁾	3900	80,12 ⁽¹²⁾
	C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre	4000	39,95
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :		
	I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail ⁽⁷⁾ , d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 140 UC par 100 kg de poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ :		
	a) inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches	4111	30,00
	b) inférieure ou égale à 48 % pour les 5/6 de la totalité des portions ou des tranches, et ne dépassant pas 56 % pour le 1/6 restant	4211	31,00
	c) supérieure à 48 % et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches	4311	35,00
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	1. inférieure ou égale à 48 %	4410	61,47
	2. supérieure à 48 %	4510	76,05
	b) supérieure à 36 %	4610	156,05
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	a) inférieure ou égale à 47 %	4710	80,12

Nomenclature tarifaire			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	1. Cheddar, Chester	4810	57,88
	2. Tilsit, Havarti et Esrom, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ :		
	aa) inférieure ou égale à 48 %	4920	55,88 ⁽¹³⁾
	bb) supérieure à 48 %	5020	55,88 ⁽¹⁴⁾
	3. Kashkaval ⁽²⁾	5030	55,88 ⁽¹⁵⁾
	4. Fromages de brebis ou de bufflesse, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre ⁽²⁾	5060	55,88 ⁽¹⁵⁾
	5. autres	5120	55,88
	c) supérieure à 72 %		
	1. présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	5210	41,91
	2. autres	5250	135,88
	II. non dénommés :		
	a) râpés ou en poudre	5310	80,12
	b) autres	5410	135,88
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés :		
	A. Lactose et sirop de lactose :		
	II. autres (que ceux contenant en poids, à l'état sec, 99 % ou plus de produit pur) ⁽¹⁶⁾	5500	16,34
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion :		
	A. Lactose et sirop de lactose	5600	16,34
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :		
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers ⁽⁸⁾ :		
	I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :		
	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	5700	21,16
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	5800	27,04
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	5900	25,66

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
23.07 (suite)	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	6000	21,96
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	6100	27,04

Pour les notes de ⁽¹⁾ à ⁽⁸⁾, voir les notes ⁽¹⁾ à ⁽⁸⁾ du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil (JO n° L 151 du 30. 6. 1968).

⁽⁹⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
- b) 6,00 UC,
- c) 4,36 UC.

⁽¹⁰⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
- b) 4,36 UC.

⁽¹¹⁾ Le prélèvement est limité à 7,50 UC par 100 kg de poids net.

⁽¹²⁾ Le prélèvement pour 100 kg de poids net est limité à 12 % de la valeur en douane.

⁽¹³⁾ Le prélèvement est limité à 44,90 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁴⁾ Le prélèvement est limité à 64,90 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁵⁾ Le prélèvement est limité à 44,90 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, de Bulgarie, de Hongrie, de Roumanie et de Turquie (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁶⁾ Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A sont, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose et sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2381/72 DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1972

portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux couteaux (autres que ceux du n° 82.06) de la position tarifaire 82.09, originaires de Hong Kong, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil du 20 décembre 1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits du tarif douanier commun est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire exprimé en unités de compte, normalement égal au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1968, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1969 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes ; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximum communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximum est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement ; que, pour les produits considérés, le pourcentage ainsi réduit se situe à 30 % ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays et territoires, dès que le montant maximum en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les couteaux (autres que ceux du n° 82.06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 472 000 unités de compte et que, dès lors, le montant maximum se situe à 141 600 unités de compte ; que, le 9 novembre 1972, les importations dans la Communauté de couteaux (autres que ceux du n° 82.06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, originaires de Hong Kong, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximum en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2795/71 prévoyant le respect d'un montant maximum, de rétablir les droits du tarif douanier commun pour les produits en cause, à l'égard de Hong Kong,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 18 novembre 1972, la perception des droits du tarif douanier commun, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil du 20 décembre 1971, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Hong Kong :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
82.09	Couteaux (autres que ceux du n° 82.06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 287 du 30. 12. 1971, p. 86.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2382/72 DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1972

portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux cuillers, louches, etc. en acier inoxydable, de la sous-position tarifaire 82.14 A, originaires de Hong Kong, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil du 20 décembre 1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits du tarif douanier commun est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire exprimé en unités de compte, normalement égal au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1968, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1969 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes ; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximum communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximum est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement ; que, pour les produits considérés, le pourcentage ainsi réduit se situe à 30 % ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays et territoires, dès que le montant maximum en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires, en acier inoxydable et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 927 000 unités de compte et que, dès lors, le montant maximum se situe à 278 100 unités de compte ; que, le 9 novembre 1972, les importations dans la Communauté de cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires, en acier inoxydable, originaires de Hong Kong, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximum en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2795/71 prévoyant le respect d'un montant maximum, de rétablir les droits du tarif douanier commun pour les produits en cause, à l'égard de Hong Kong,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 18 novembre 1972, la perception des droits du tarif douanier commun, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil du 20 décembre 1971, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Hong Kong :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
82.14	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires
	A. en acier inoxydable

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 287 du 30. 12. 1971, p. 86.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2383/72 DE LA COMMISSION
du 14 novembre 1972
fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1547/72 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1599/72 ⁽³⁾, et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1599/72 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement
en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 165 du 21. 7. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 27. 7. 1972, p. 25.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 novembre 1972, fixant les montants de l'aide pour les
graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 15 novembre 1972 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et de tournesol (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	8,012	5,968
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de novembre 1972	8,012	5,968
— pour le mois de décembre 1972	8,206	6,195
— pour le mois de janvier 1973	8,400	6,432
— pour le mois de février 1973	8,617	6,659
— pour le mois de mars 1973	8,834	—
— pour le mois d'avril 1973	8,984	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 2384/72 DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1972

modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1547/72 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21
juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation de
graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁴⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
2556/70 ⁽⁵⁾, et notamment son article 2 paragraphe
3 deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'expor-
tation de graines oléagineuses ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2310/72 ⁽⁶⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n°
2310/72 aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à modifier les restitutions à
l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est
indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation vers les pays
tiers et la Grèce des produits visés à l'article 21 du
règlement n° 136/66/CEE, fixées à l'annexe du
règlement (CEE) n° 2310/72 sont modifiées confor-
mément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 novem-
bre 1972.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 novembre 1972, modifiant la restitution à l'exportation
pour les graines oléagineuses

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant de la restitution
ex 12.01	1. Colza et navette	7,700

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 165 du 21.7.1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2461/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 275 du 19.12.1970, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 248 du 1.11.1972, p. 44.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 30 octobre 1972

harmonisant les dates de renouvellement des mandats des membres du Comité monétaire, du Comité de politique économique à moyen terme et du bureau du Comité de politique budgétaire

(72/377/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 105, 145 et 153,

vu l'avis et la recommandation de la Commission, considérant que la durée des mandats des présidents et des vice-présidents du Comité monétaire, du Comité de politique économique à moyen terme et du Comité de politique budgétaire est fixée à deux ans ;

considérant qu'à l'heure actuelle, les mandats expirent à des dates différentes ; qu'il convient d'harmoniser ces dates afin de pouvoir procéder à un renouvellement simultané des bureaux des comités concernés,

DÉCIDE :

Article premier

Par dérogation à l'article 5 troisième alinéa de la décision du Conseil du 18 mars 1958, portant statut du Comité monétaire, les mandats des membres dudit Comité désignés au cours des années 1972 et 1973 expirent le 31 décembre 1973.

Article 2

Par dérogation à l'article 4 deuxième alinéa de la décision du Conseil du 15 avril 1964, créant un Comité de politique économique à moyen terme, les mandats des membres dudit Comité nommés au cours de l'année 1973 expirent le 31 décembre 1973.

Article 3

Par dérogation à l'article 4 de la décision du Conseil du 8 mai 1964, concernant la collaboration entre les services compétents des administrations des États membres dans le domaine de la politique budgétaire, les mandats du président et des vice-présidents du Comité de politique budgétaire élus au cours de l'année 1972 ou 1973 expirent le 31 décembre 1973.

Fait à Luxembourg, le 30 octobre 1972.

Par le Conseil

Le président

H. LANGMAN

DÉCISION DU CONSEIL

du 6 novembre 1972

autorisant le gouvernement italien à proroger certains délais prévus par les articles 6 et 9 du règlement (CEE) n° 1191/69 relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable

(72/378/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu le règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable ⁽¹⁾ et notamment son article 6 paragraphe 4 et son article 9 paragraphe 2,

vu la demande du gouvernement italien, adressée à la Commission par les lettres du représentant permanent de l'Italie, du 21 janvier 1972 et du 1^{er} juin 1972,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il existe des difficultés particulières en Italie qui ont empêché une application des dispositions du règlement précité, dans les délais normalement prévus, à certaines entreprises de transport par route couvertes par le champ d'application de ce règlement ; que ces difficultés résultent notamment du fait que l'Italie a progressivement mis en œuvre, sur la base de la loi du 16 mai 1970, n° 281, relative aux mesures financières pour les régions à statut ordinaire, le transfert de certaines compétences de l'État aux régions et que les autorités compétentes pour l'application du règlement précité au secteur de certains transports de voyageurs n'ont été mises en place qu'en vertu du décret du président de la République du 14 janvier 1972, n° 5, relatif au transfert aux régions à statut ordinaire des fonctions

administratives en matière de tramways, de services réguliers par route d'intérêt régional, de services de navigation, de ports lacustres, du personnel et des bureaux y afférents,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le gouvernement italien est autorisé, en ce qui concerne l'application du règlement (CEE) n° 1191/69 aux entreprises de transports de voyageurs par route n'effectuant pas principalement des transports de caractère local ou régional, à reporter jusqu'au 1^{er} janvier 1972, la date à partir de laquelle la compensation est due au sens de l'article 9 paragraphe 2 dudit règlement, et à proroger jusqu'au 1^{er} janvier 1973 le délai visé à l'article 6 paragraphe 4 premier alinéa de ce règlement pour la décision des autorités compétentes à l'égard des demandes présentées par les entreprises.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1972.

Par le Conseil

Le président

R. G. H. KRUISINGA

⁽¹⁾ JO n° L 156 du 28. 6. 1969, p. 1.

RÈGLEMENT FINANCIER

du 7 novembre 1972

**établissant des dispositions particulières applicables au Fonds européen d'orientation
et de garantie agricole, section garantie**

(72/379/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 209,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement financier, du 30 juillet 1968, relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables ⁽²⁾ ne tient pas compte des particularités des dépenses imputables au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, à partir du 1^{er} janvier 1971; qu'il convient dès lors d'arrêter les dispositions financières correspondant à ces particularités, en attendant l'adoption du règlement financier unifié qui est à l'étude;

considérant que, pour le financement des dépenses imputables au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, à partir du 1^{er} janvier 1971, le règlement (CEE) n° 729/70 a prévu le versement d'avances de ce Fonds aux États membres pour leurs services et organismes payeurs; qu'il importe que le montant des avances décidées par la Commission reste dans la limite du montant total des crédits inscrits au budget pour la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole et fasse l'objet d'engagements provisionnels globaux;

considérant que, sans préjudice de l'apurement des comptes prévu à l'article 5 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 729/70, il importe que les dépenses effectuées par les services et organismes en application de l'article 4 de ce règlement fassent l'objet d'un engagement selon la nomenclature budgétaire ainsi que d'une imputation en paiement à

charge de l'exercice au cours duquel les dépenses sont payées par lesdits services et organismes;

considérant que l'apurement des comptes, seul, vaut reconnaissance par la Commission des dépenses déclarées par les États membres dans le cadre des dispositions prises en application de l'article 5 du règlement (CEE) n° 729/70 et que les éventuelles rectifications auxquelles il donne lieu doivent être comptabilisées au titre de l'exercice au cours duquel l'apurement a lieu;

considérant que, dans le cadre de l'élargissement, il convient d'arrêter, à titre exceptionnel, une disposition particulière pour le passage de l'exercice 1972 à l'exercice suivant; que cette disposition ne saurait être considérée comme dérogoire aux dispositions des articles 2, et 127 à 132 de l'acte d'adhésion ni au principe de la gestion retenu dans le présent règlement;

considérant que les dépenses imputables au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, notamment au titre des deux derniers mois de l'exercice, sont communiquées par les États membres à la Commission à des dates qui ne permettent pas d'effectuer au plus tard le 31 décembre les opérations budgétaires, notamment l'engagement et l'imputation en paiement; qu'il importe dès lors de prévoir une date avant laquelle ces opérations doivent être effectuées, ainsi qu'une procédure particulière pour les virements de crédits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT FINANCIER :

Article premier

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux dépenses financées au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, conformément au règlement (CEE) n° 729/70, à partir du 1^{er} janvier 1971.

Article 2

Pour les crédits de la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, il est procédé à des engagements provisionnels globaux

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 199 du 10. 8. 1968, p. 1.

correspondant aux avances à verser aux États membres.

Valent engagements provisionnels globaux les décisions de la Commission fixant le montant de ces avances conformément à l'article 5 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 729/70. Le visa du contrôleur financier n'a pour objet que de constater que ces engagements correspondent au montant des avances conformément à l'article 5 paragraphe 2 sous tation du Comité du Fonds et restent dans la limite du montant total des crédits inscrits à la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

Article 3

Les dépenses effectuées par les services et organismes en application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 729/70 font l'objet d'un engagement par chapitre, article et poste, ainsi que d'une imputation en paiement, après examen des états transmis par les États membres conformément aux dispositions prises en application de l'article 5 paragraphe 3 dudit règlement, et après visa du contrôleur financier.

L'engagement est effectué dans un délai de deux mois après réception des états transmis par les États membres. L'imputation en paiement est effectuée en principe dans ce même délai.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de l'apurement des comptes prévu à l'article 5 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 4

Les dépenses sont prises en compte au titre d'un exercice sur la base des paiements effectués jusqu'au 31 décembre par les services et organismes visés à l'article 4 du règlement (CEE) n° 729/70, lorsque leur engagement et leur ordonnancement sont parvenus au comptable au plus tard le 31 mars suivant.

Article 5

Les éventuelles différences entre les dépenses imputées aux comptes d'un exercice en application de

l'article 4 et celles reconnues par la Commission lors de l'apurement des comptes prévu à l'article 5 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 729/70 sont prises en compte au titre de l'exercice au cours duquel l'apurement a lieu.

Article 6

Les crédits engagés globalement conformément à l'article 2 et qui n'ont pas fait l'objet d'engagements selon la nomenclature budgétaire conformément à l'article 3 sont assimilés, en ce qui concerne les dispositions relatives aux reports, aux crédits visés à l'article 6 paragraphe 1 sous a) du règlement financier du 30 juillet 1968, dans le cas où l'imputation en paiement prévue à l'article 3 n'a pu être effectuée au plus tard le 31 mars.

Article 7

A titre exceptionnel, les paiements effectués jusqu'au 31 janvier 1973 par les organismes et services visés à l'article 4 du règlement (CEE) n° 729/70 sont pris en compte au titre de l'exercice 1972.

Article 8

1. Les crédits ouverts à un chapitre de dépenses ne peuvent être affectés à d'autres chapitres.

Toutefois, la Commission peut proposer au Conseil, au plus tard un mois avant le 31 mars, des virements de crédits de chapitre à chapitre.

Le Conseil statue à la majorité qualifiée dans un délai de trois semaines. S'il n'a pas statué à l'expiration de ce délai, les virements de crédits sont réputés approuvés.

2. A l'intérieur de chaque chapitre, les virements d'article à article sont effectués par décision de la Commission prise au plus tard le 31 mars selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

(Publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics conformément à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971, complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)

MODÈLES D'AVIS DE MARCHÉS**A. Procédures ouvertes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 16 e) ⁽¹⁾ :
2. Mode de passation choisie (article 16 b) :
3. a) Lieu d'exécution (article 16 c) :
b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 16 c) :
c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 16 c) :
d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 16 c) :
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 16 d) :
5. a) Nom et adresse du service auquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés (article 16 f) :
b) Date limite pour effectuer cette demande (article 16 f) :
c) (Le cas échéant) Montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents (article 16 f) :
6. a) Date limite de réception des offres (article 16 g) :
b) Adresse où elles doivent être transmises (article 16 g) :
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 16 g) :
7. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres (article 16 h) :
b) Date, heure et lieu de cette ouverture (article 16 h) :
8. (Le cas échéant) Cautionnements et garanties demandés (article 16 i) :
9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent (article 16 j) :
10. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 16 k) :
11. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur (article 16 l) :
12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (article 16 m) :
13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges (article 29) :
14. Autres renseignements :
15. Date d'envoi de l'avis (article 16 a) :

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

Procédure ouverte

1. Intercommunale pour les autoroutes de Flandre occidentale, Markt 1, 8000 Bruges.
 2. Adjudication publique.
 3. a) Province de Flandre occidentale — autoroute A 11 — Bruxelles-Bruges-Calais à Mannekensvere et Sint-Joris.
b) Construction d'un pont sur l'Yser.
c) Agrément : catégorie E, classe 8 (travaux de plus de 150 000 000 FB).
d)
 4. 18 mois.
 5. a) Bureau de vente et de consultation des cahiers des charges : 49, rue du Luxembourg, 1040 Bruxelles (tél. : 02/13.14.47 — CCP n° 94.55)
b) 14 décembre 1972.
c) Cahier des charges n° Z/72.I.94 (prix : 345 FB) ; inscription (prix : 145 FB) ; 8 plans (prix : 965 FB).
 6. a) Pour le 14 décembre 1972, à 11 heures.
b) Adresse sous 1.
c) Langue néerlandaise — usage obligatoire des formulaires annexés au cahier des charges.
 7. a) Publique.
b) 14 décembre 1972, à 11 heures, Markt 1, 8000 Bruges.
 8. 5 % du montant du marché — délai de garantie : 2 ans.
 9. Acompte mensuel à raison de l'exécution des travaux et solde après l'application de la révision des salaires et matériaux.
 10. Les associations, même momentanées, peuvent soumissionner.
 11. Voir les dispositions sous 3 c).
 12. Jusqu'à 120 jours de calendrier à compter de la date de l'ouverture des offres.
 13. L'offre régulière la plus basse sera retenue.
 - 14.
 15. 7 novembre 1972.
-

Procédure ouverte

1. Ministère des travaux publics, Fonds des routes, direction de la province du Hainaut — 11, rue Verte — 7000 Mons.
 2. Adjudication publique.
 3. a) Province du Hainaut — Mons.
b) Autoroute de Wallonie — Accès ouest de Mons, Lot n° 2 — Complexe de la place des Alliés.
c) Agréation : catégorie C ou E — classe 7 (travaux de plus de 75 000 000 FB à 150 000 000 FB).
d)
 4. Délai 440 jours ouvrables.
 5. a) Bureau de vente et de consultation des cahiers des charges et autres documents concernant les adjudications publiques, 49, rue du Luxembourg, 1050 Bruxelles (Tél. : 02/13.14.47 — CCP 94 55).
b) 14 décembre 1972.
c) Cahier des charges n° H/72.H.58 (prix : 100 FB), (prix de la soumission : 20 FB), (prix des plans : 760 FB).
Livraison après paiement préalable.
 6. a) Pour le 14 décembre 1972 à 11 heures.
b) Adresse sous 1.
c) Langue française — usage obligatoire des formulaires annexés au cahier des charges.
 7. a) Publique.
b) 14 décembre 1972 à 11 heures, 11 rue Verte, 7000 Mons.
 8. 5 % du montant du marché.
Le cautionnement complémentaire est prévu — délai de garantie : 3 ans.
 9. Acomptes mensuels.
 10. Les associations, même momentanées, peuvent soumissionner.
 11. Voir les dispositions sous 3 c).
 12. 75 jours de calendrier à dater de la date d'ouverture des soumissions en séance publique.
 13. L'offre régulière la plus basse sera retenue.
 14. Si l'adjudication est agréée en catégorie C classe 7 le sous-traitant ou l'entrepreneur même doit être agréé en catégorie E classe 6 ; si l'adjudication est agréée en catégorie E classe 7, le sous-traitant ou l'entrepreneur même doit être agréé en catégorie C classe 7.
 15. 7 novembre 1972.
-

Procédure ouverte

1. Ministère des travaux publics, Direction des routes du Brabant, 40, rue Juste Lipse, 1040 Bruxelles.
 2. Adjudication publique.
 3. a) Province du Brabant — entre Wavre et Archennes.
b) Route n° 222 — construction de la section comprise entre la RN 4 à Wavre et la RN 37 à Archennes.
1^{re} phase : terrassements, fondations et évacuation des eaux.
c) Agréation : Catégorie C, classe 8, (travaux de plus de 150 000 000 FB).
d)
 4. Délai D = 200 jours. Dans ce délai il n'est pas tenu compte de la période du congé annuel.
 5. a) Bureau de vente et de consultation des cahiers des charges et autres documents concernant les adjudications publiques, 49, rue du Luxembourg, 1050 Bruxelles — (Tél. 02/13 14 47 — CCP 9455). Les documents peuvent être consultés et renseignements peuvent être demandés au service repris sous 1.
b) 15 décembre 1972.
c) Cahier des charges n° K/72 J 49 (prix 200 FB), (soumission 20 FB).
Livraison après paiement préalable.
 6. a) Pour le 15 décembre 1972 à 11 heures.
b) Adresse sous 1.
c) Français — usage obligatoire des formulaires annexés au cahier des charges.
 7. a) Publique.
b) 15 décembre 1972 à 11 heures, 40 rue Juste Lipse, 1040 Bruxelles.
 8. 5 % du montant du marché — délai de garantie : 3 ans.
 9. Acomptes mensuels.
 10. Les associations, même momentanées, peuvent soumissionner.
 11. Voir les dispositions sous 3 c).
 12. 200 jours de calendrier à dater de la date d'ouverture des soumissions en séance publique.
 13. L'offre régulière la plus basse sera retenue.
 - 14.
 15. 7 novembre 1972.
-

Procédure ouverte

1. Ministère des travaux publics, Direction des routes du Brabant, 40, rue Juste Lipse, 1040 Bruxelles.
 2. Adjudication publique.
 3. a) Province de Brabant — Communes de Limelette et Ottignies.
b) Route express n° 168 — Wavre-Ottignies ; Construction de la section Blanc-Ry, rue de l'Épine à Limelette et Ottignies.
c) Agréation : catégorie C, classe 8 (travaux de plus de 150 000 000 FB).
d)
 4. Délai D = 300 jours.
Dans ce délai, il n'est pas tenu compte du congé annuel.
 5. a) Bureau de vente et de consultation des cahiers des charges et autres documents concernant les adjudications publiques, 49, rue du Luxembourg, 1050 Bruxelles (Tél. 02/13 14 47 — CCP 9455).
Les documents peuvent être consultés et renseignements peuvent être demandés au service repris sous 1.
b) 15 décembre 1972.
c) Cahier des charges n° K/72 J 48 (prix 200 FB), (soumission 20 FB), (prix des plans 905 FB).
Livraison après paiement préalable.
 6. a) Pour le 15 décembre 1972 à 11 heures.
b) Adresse sous 1.
c) Français — usage obligatoire des formulaires annexés au cahier des charges.
 7. a) Publique.
b) 15 décembre 1972 à 11 heures, 40, rue Juste Lipse, 1040 Bruxelles.
 8. 5 % du montant du marché — délai de garantie : 2 ans.
 9. Acomptes mensuels à raison de 100 % du montant des travaux admis en paiement.
 10. Les associations, même momentanées, peuvent soumissionner.
 11. Voir les dispositions sous 3 c).
 12. 200 jours de calendrier à dater de la date d'ouverture des soumissions en séance publique.
 13. L'offre régulière la plus basse sera retenue.
 - 14.
 15. 7 novembre 1972.
-

Procédure ouverte

1. Ministère des travaux publics, Administration des routes, service des autoroutes, 4^e direction régionale, 11, rue Verte, 7000 Mons.
 2. Adjudication publique.
 3. a) Province du Hainaut — Mouscron et Luinghe.
b) Construction de la route express RN 746 Dottignies-Armentières ; traversée des communes de Mouscron et de Luinghe.
c) Agréation : catégorie C, classe 8 (travaux de plus de 150 000 000 FB).
d)
 4. Chapitres 1 et 4 du métré des travaux : délai 14 mois.
Chapitres 2 et 5 du métré des travaux : délai 3 mois.
Chapitre 3 du métré des travaux : délai 3 mois.
L'ordre de service est délivré au plus tard un an après l'achèvement complet de l'ensemble des travaux des chapitres 1 et 2. (Pour tenir compte des congés et intempéries, certains mois sont affectés d'un coefficient réducteur à savoir : $\frac{1}{2}$ pour novembre, mars et juillet ; $\frac{1}{4}$ pour décembre, janvier et février).
 5. a) Bureau de vente et de consultation des cahiers des charges et autres documents concernant les adjudications publiques, 49, rue du Luxembourg, 1050 Bruxelles (Tél. 02/13 14 47 — CCP 9455).
b) 21 décembre 1972.
c) Cahier des charges n° Z/72 H 13 (prix : 260 FB) (soumission 10 FB), (prix des plans 2 915 FB).
Livraison après paiement préalable.
 6. a) Pour le 21 décembre 1972 à 11 heures.
b) Adresse sous 1.
c) Langue française — usage obligatoire des formulaires annexés au cahier des charges.
 7. a) Publique.
b) 21 décembre 1972 à 11 heures, 11, rue Verte, 7000 Mons.
 8. 5 % du montant du marché.
Aucun cautionnement complémentaire n'est exigé pour les travaux à charge de la ville de Mouscron — délai de garantie : 3 ans.
 9. Acomptes mensuels.
 10. Les associations, même momentanées, peuvent soumissionner.
 11. Voir les dispositions sous 3 c).
 12. 90 jours de calendrier à dater de la date d'ouverture des soumissions en séance publique.
 13. L'offre régulière la plus basse.
 - 14.
 15. 7 novembre 1972.
-

Procédure ouverte

1. Ministère des travaux publics, Régie des bâtiments, direction de Namur, 39, rue de Bruxelles, 5000 Namur.
 2. Adjudication publique.
 3. a) Province de Namur — Commune de Naninne.
b) Construction d'un dépôt de matériel de la direction générale de la jeunesse et des loisirs à Naninne, lot n° 1.
(gros-œuvre, parachèvement, installations sanitaires, coordination de l'ensemble des travaux)
A. Pour le dépôt,
B. Pour l'habitat.
c) Agréation : catégorie D, classe 6 (travaux de plus de 30 000 000 FB à 75 000 000 FB).
d)
 4. Délai : 280 jours ouvrables.
 5. a) Bureau de vente et de consultation des cahiers des charges et autres documents concernant les adjudications publiques, 49, rue du Luxembourg, 1050 Bruxelles (Tél. 02/13 14 47 — CCP 9455).
Les documents peuvent être consultés et renseignements peuvent être demandés à Mme Ria Lagae, architecte, Service d'architecture, 207, rue de la Loi, 1040 Bruxxelles, 6^e étage — Tél. 02/35 80 70 — p.i. 73.
b) 14 décembre 1972.
c) Cahier des charges n° K2/72 H 69 (prix 450 FB), (soumission 20 FB), (prix des plans : 1 045 FB).
Livraison après paiement préalable.
 6. a) Pour le 14 décembre 1972 à 11 heures.
b) Adresse sous 1.
c) Français — usage obligatoire des formulaires annexés au cahier des charges.
 7. a) Publique.
b) 14 décembre 1972, à 11 heures, 39, rue de Bruxelles, 5000 Namur.
 8. 5 % du montant du marché — délai de garantie : 1 an.
 9. Acomptes mensuels.
 10. Les associations, même momentanées, peuvent soumissionner.
 11. Voir les dispositions sous 3 c).
 12. 75 jours de calendrier à dater de la date d'ouverture des soumissions en séance publique.
 13. L'offre régulière la plus basse.
 - 14.
 15. 7 novembre 1972.
-

Procédure ouverte

1. Ministère des travaux publics — Administration des routes du Brabant, 40, rue Juste Lipse, 1040 Bruxelles.
 2. Adjudication publique.
 3. a) Province du Brabant, section Rebecq-Rognon-Halle.
b) Voie rapide de dédoublement de la route n° 8 Enghien-Halle, section Rebecq-Rognon-Halle, points 7 000 à 17 300, 1^{re} phase : travaux de terrassement, évacuation des eaux, fondations et ouvrages d'art.
c) Agrément : catégorie C ou G, classe 8, (travaux de plus de 150 000 000 de FB).
d)
 4. Délai d'exécution : 670 jours.
 5. a) Bureau de consultation et de vente des cahiers des charges et autres documents concernant l'adjudication publique, 49, rue du Luxembourg à 1050 Bruxelles, tél. 02/13 14 47 — CCP n° 9455.
Les documents peuvent être consultés et des renseignements peuvent être demandés au service repris sous 1.
b) 15 décembre 1972.
c) Cahier des charges n° K/72 J 44 (prix 400 FB) (inscription : 20 FB).
Livraison après paiement préalable.
 6. a) Avant le 15 décembre 1972 à 11 heures.
b) Adresse sous 1.
c) Bilingue (français — néerlandais) au choix ; usage obligatoire des formulaires annexés au cahier des charges.
 7. a) Publique.
b) 15 décembre 1972 à 11 heures, 40, rue Juste Lipse, 1040 Bruxelles.
 8. 5 % du montant du marché ; délai de garantie : 3 ans.
 9. Acomptes mensuels.
 10. Les associations, même momentanées, peuvent soumissionner.
 11. Voir les dispositions sous 3 c).
 12. 200 jours de calendrier à compter de la date de l'ouverture des offres.
 13. L'offre régulière la plus basse sera retenue.
 - 14.
 15. 8 novembre 1972.
-

7252 — COMPTES NATIONAUX 1960-1970 — ANNUAIRE 1971

1971, 263 p. (d/f/i/n)

FB 150,— ; FF 17,— ; DM 11,— ; Lit 1 900,— ; Fl. 11,—

L'Office statistique des Communautés européennes a publié son volume annuel consacré aux comptes nationaux des pays membres, complété par des données comparatives pour les principaux pays tiers.

La *section I* fournit des données comparatives portant sur les années 1955 à 1970 pour l'ensemble de la Communauté (EUR 6) et ses pays membres, les quatre pays candidats à l'adhésion, le total de ces dix pays (EUR 10), les États-Unis et le Japon. Les données en valeur absolue sont exprimées en unités de compte (1 UC = 1 \$EU).

On y trouve des séries concernant le produit national brut aux prix du marché, le revenu national et la consommation privée (données globales et par habitant), ainsi que le produit intérieur brut aux prix du marché (global et par personne occupée), la rémunération des salariés (globale et par salarié), la consommation publique, la formation brute de capital fixe et les exportations et importations de biens et services.

Les tableaux de la *section II* fournissent des données agrégées pour l'ensemble de la Communauté des Six de 1960 à 1970.

Cette section comporte, pour la première fois, des données sur le produit intérieur brut aux prix du marché par personne occupée selon le type d'activité, ainsi que sur l'emploi total et salarié par type d'activité.

La *section III*, de loin la plus importante, fournit pour chaque pays membre, des séries homogènes en monnaie nationale allant de 1960 à 1970, présentées dans le cadre de 17 tableaux uniformes.

Dans la *section IV*, on trouve pour le Royaume-Uni, les États-Unis et le Japon, les chiffres en monnaie nationale relatifs aux principaux agrégats (globaux et par habitant) et aux emplois et ressources de biens et services.

Enfin, la *section V* fournit pour les pays membres des données sur leurs comptes financiers portant sur les cinq dernières années. Ces données sont particulièrement harmonisées selon un schéma inspiré du système européen de comptes économiques intégrés (SEC).

Il y a lieu de signaler que l'application de ce système à l'ensemble des comptes nationaux des pays membres sera de rigueur à partir des publications de l'année 1973.

L'Office statistique a l'intention de publier prochainement un petit fascicule reprenant sous forme condensée les principales données des comptes nationaux des pays membres pour la décennie 1960-1970 et, dans la mesure du possible, à partir de 1955.

